



COMMISSION SPORTIVE

Réunion du :	22.12.2025
A :	10h30
Fin :	11 h 30
Présidence :	Mme CHARRAUD Clémentine
Présents :	Mrs LORY Joël, PASQUET Christophe.

ETUDE DE RESERVE

Match n° 55266616 – EGC Touvent Cx 1 / Espoir Boischaut Sud 1 du 20.12.2025 – U18 D1 Barrage :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve adressée à la commission sportive en date du 21.12.2025 par le club de l’Espoir Boischaut Sud en application de l’article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F portant sur le nombre de mutations en surnombre du club EGC Touvent Cx.

Considérant que l’article 160.1 c des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont au maximum 1 joueur ayant changé de club hors période.

Or, 3 joueurs « mutation hors délais » sont inscrits sur la FMI de cette rencontre.

Par ces motifs,

Décide de donner match perdu par pénalité au club de l’EGC Touvent Cx 1 (0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l’Espoir Boischaut Sud 1 (3 – 0) en application de l’article 6 des Règlements de la Ligue du Centre et de ses Districts et 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Porte à la charge du club de l’Espoir Boischaut Sud 1 le montant des droits de réserve prévu à cet effet soit 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

Porte à la charge de l’EGC Touvent Cx le remboursement des droits de réserve au club de l’Espoir Boischaut Sud prévu à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

L’Espoir Boischaut Sud accède au championnat Bi-Départemental U18 D1

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de l'Indre de Football (secretariat@indre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts:

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

La Présidente de la C.S.,
C. Charraud

